

VOS DROITS

point par point

« Le temps de travail »

Chers collègues,

Chaque année en juin, l'USM diffuse à l'ensemble des magistrats un flash « vos droits ». Depuis 2009, nous publions également en septembre un flash dédié aux jeunes magistrats.

Entre le droit général de la fonction publique qui nous est partiellement applicable et les règles spécifiques qui concernent les magistrats, il est souvent difficile de savoir quels sont exactement nos droits et dès lors de les faire respecter.

Force est de constater que la chancellerie, qui pourtant communique beaucoup, est peu prompte à faire de la publicité aux droits dont peuvent se prévaloir les magistrats.

A l'USM, nous considérons, qu'au-delà des prises de position sur les grands enjeux démocratiques qui touchent notamment à l'indépendance de l'autorité judiciaire, il est indispensable d'agir pour défendre les intérêts matériels des magistrats.

Depuis toujours, l'USM est en pointe sur les questions relatives aux conditions de

travail, aux salaires et au statut des magistrats.

Aussi, il nous est apparu utile, pour compléter les informations nécessairement synthétiques des flash « vos droits » de diffuser des fiches techniques plus détaillées consacrées à certains de ces droits.

Vous trouverez ci-dessous la première d'entre elles relative au temps de travail dans la magistrature.

Bien cordialement
Le bureau de l'USM

Les textes applicables

Le temps de travail et les congés des magistrats ne constituent pas une zone de non droit.

- **l'article 64 de la Constitution** renvoie à une loi organique : l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

- **l'article 68 du statut de la magistrature** mentionne que les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant les différentes positions (activité, détachement, disponibilité, « sous les drapeaux » et en congé parental) sont applicables aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve de dérogations expresses.

- dans **sa décision du 29 janvier 2003**, le **Conseil d'État** a rappelé que «les principes généraux qui régissent le droit de la fonction publique» sont «applicables aux magistrats sauf dispositions particulières de leur statut,...» (cf «droit de la fonction publique» Dalloz-6 édition 2009-n° 792).

- la **Directive Européenne 93/104/CE du 23 novembre 1993** concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, prévoit des garanties minimales, auxquelles les Etats membres peuvent déroger par des dispositions plus favorables.

- le **décret n°2000-815 du 25 août 2000**, modifié par le **décret n°2006-744 du 27 juin 2006**, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature est applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958, sous réserve des adaptations spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels.

Ces dispositions sont définies par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre chargé de la fonction publique et du Ministre chargé du budget (article 10 bis du décret).

- **Le rapport Algoé** déposé le 22 juin 2001 à la Direction des Services Judiciai-

res portant « Diagnostic préalable à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des magistrats » peut être consulté sur Intranet.

- le **décret 84-972 du 26 octobre 1984** relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, régit les congés des magistrats.

- **l'arrêté du 27 juin 2006 portant application du décret n°2000-815** relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature à certains magistrats de l'ordre judiciaire (outre **l'arrêté du 22 août 2008** portant application du décret n°2000-815, plus spécifique aux magistrats de l'ENM).

- le **décret n°2002-634 du 29 avril 2002**, modifié par les **décrets n°2006-744 du 27 juin 2006**, **n°2008-1136 du 3 novembre 2008** et **n°2009-1065 du 28 août 2009** et les **arrêtés du 28 août 2009** et **du 30 décembre 2009** fixent les règles relatives au Compte Epargne Temps dans la magistrature.

LA DUREE DU TRAVAIL

Cycle de travail hebdomadaire

En application de l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, les magistrats en qualité de «personnels chargés... de fonctions d'encadrement, ...de fonctions de conception ... bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail» peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu de leurs missions.

Il ne sont pas soumis au régime normal des 35 heures. Ils n'ont donc pas, en dehors des nécessités du service, d'obligation particulière d'assiduité, ni de «pointage».

Pour autant, ils n'ont pas vocation à voir leur temps de travail étendu à l'infini. L'article 3 du même décret instaure des garanties et un temps de travail maximal à ne pas dépasser

La durée hebdomadaire du travail effectif ne peut excéder:

- 48 heures au cours d'une même semaine
- 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

Cycle de travail quotidien

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures et l'amplitude maximale de la journée est fixée à 12 heures.

Les magistrats doivent bénéficier d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans temps de

pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Durée des audiences
circulaire LEBRANCHU
note : SJ-01-134 Cab Dir. / 6.06.01

Les audiences se déroulant sur une demi-journée ne doivent pas excéder 6 heures

(délibéré compris). Les audiences organisées sur plus d'une demi-journée, ne doivent pas dépasser, en principe, la durée de 8 heures.

En cas de circonstances tout à fait exceptionnelles (par exemple aux assises) la durée d'une audience sur une journée ne doit pas dépasser 10 heures.

Astreintes et permanences

L'indemnisation des astreintes est indépendante du temps de travail et ne peut justifier des entorses aux règles relatives au temps de travail rappelées ci dessus.

Une **période d'astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif (article 5 du décret n°2000-815).

Taux d'indemnisation des astreintes
- 46 euros brut par nuit (dans la limite de 534 euros par mois).
- 40 euros brut par jour (dans la limite de 306 euros par jour).

La **durée du travail effectif** s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

(article 2 du décret n°2000-815).

En conséquence, le temps d'intervention, au tribunal ou hors de son domicile, un week-end doit nécessairement être comptabilisé comme du travail effectif et donc compter dans la durée du cycle hebdomadaire.

Aucune jurisprudence, à notre connaissance, ne parle du statut des permanences téléphoniques du week-end. Cependant l'analyse de la jurisprudence laisse penser que si la permanence téléphonique est intense durant les fins de semaine, que le TTR ne cesse de fonctionner durant ces périodes, la permanence peut se tenir au tribunal et être assimilée à du travail effectif. En revanche, s'il ne s'agit que d'une simple disponibilité, une permanence limitée à l'urgence, il ne s'agit que d'une simple astreinte.

Un raisonnement similaire semble pouvoir, être tenu pour les permanences de nuit.

Applications concrètes

Un JLD, un juge d'instruction seront d'astreinte s'ils sont disponibles pour un événement

délibéré compris). Si une intervention au TGI est nécessaire (présentation par exemple), ils seront en travail effectif.

Un parquetier sera en travail effectif s'il est présent au tribunal ou de TTR à domicile « sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ». S'il s'agit d'une simple permanence liée aux urgences, ne nécessitant pas de déplacement, on retiendra qu'il est simplement d'astreinte.

En cas de travail effectif, les règles du cycle de travail quotidien (repos de 11 heures minimum) et hebdomadaire (48 heures maximum par semaine) sont applicables. Ces repos doivent être prévus dans les grandes juridictions.

L'USM est à l'origine en 2001 du principe même de l'indemnisation des astreintes, puis de son élargissement aux juges des enfants et aux Juges des Libertés et de la Détention pour les week-end.

L'USM a obtenu en novembre 2009 une revalorisation des indemnités d'astreintes de jour. Elle continue à exiger des augmentations plus substantielles de ces indemnités.

LES CONGES DANS LA MAGISTRATURE

Les repos légaux

Les modalités de travail des magistrats, eu égard à la nature de leurs fonctions et aux conditions d'exercice de celles-ci, ne peuvent faire l'objet d'un décompte horaire journalier.

En contrepartie, l'arrêté du 27 juin 2006 portant application du décret n°2000-815 dispose qu'en application de l'article 10 bis du décret du 25 août 2000, les magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions en juridiction ou à l'Ecole Nationale des Greffes sont soumis à un régime forfaitaire de temps de travail.

Les magistrats bénéficient ainsi de :
- 25 jours de congés légaux
- 20 jours de RTT

Ce nombre de jours, forfaitaire, exclut donc toute autre compensation, soit au titre des déplacements, soit au titre de l'amplitude d'ouverture horaire de la juridiction, soit enfin au titre du travail effectif durant une astreinte (circulaire 12 décembre 2001).

Les magistrats exerçant à temps partiel bénéficient d'un nombre de jours de réduction du temps de travail fixé au prorata de leur quotité de travail.

- 2 jours de fractionnement des congés annuels

Article 1 du décret du 26 octobre 1984 n°84-972 : « un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours » .

Les magistrats de l'ENM sont soumis à des règles spécifiques fixées par l'arrêté du 22 août 2008 portant application du décret n°2000-815.

Le congé bonifié

Le décret n°78-399 du 20 mars 1978 créé la notion de congés bonifiés.

Les magistrats originaires de métropole exerçant outre-mer, originaires d'outre-mer et exerçant en métropole, ou origi-

naires d'outre-mer exerçant outre-mer peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat des frais d'un voyage de congé, dit Congé bonifié sous la condition d'une durée minimale de service ininterrompu de 36 mois (60 mois pour les personnels exerçant leurs fonctions dans le département d'outre-mer où ils ont leur résidence habituelle).

Ce voyage comporte un voyage aller et retour entre le lieu d'exercice des fonctions et le lieu de résidence habituelle (celui où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels du magistrat).

Les frais du voyage sont pris en charge par l'Etat comme pour les frais de déplacement concernant les départements outre-mer et, pour moitié pour le voyage en métropole des magistrats exerçant dans le département outre-mer où ils ont leur résidence habituelle.

Par ailleurs, si les nécessités du service ne s'y opposent pas le magistrat peut bénéficier d'une bonification de congé d'une durée maximale de trente jours consécutifs s'ajoutant aux congés annuels.

Les jours fériés

Les jours fériés suivants s'appliquent à l'ensemble du territoire français : le dimanche, le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le 8 mai, l'Ascension, le lundi de pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, le 1^{er} novembre, le 11 novembre, le 25 décembre.

La loi 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité a modifié l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Il n'est plus fait référence au lundi de pentecôte. La journée de solidarité peut être accomplie par :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai.
- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.
- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des congés annuels.

La journée de solidarité est fixée par arrêté du ministre après avis du comité technique paritaire ministériel.

Le lundi de pentecôte est donc redevenu un jour férié. Il n'y a plus besoin, comme précédemment, de poser spécifiquement une journée pour ne pas travailler ce jour. Mais, une journée de solidarité est due. Un jour de RTT peut donc être retenu.

Des jours fériés légaux supplémentaires existent selon les ressorts géographiques donnés : la Saint-Etienne (26 décembre) et le Vendredi saint en Alsace-Moselle, le jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage dans les départements de Guadeloupe (27 mai), de Guyane (10 juin), de Martinique (22 mai) et de la Réunion (20 décembre), ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte (27 avril).

Les congés pour événements familiaux

Le congé de maternité : 16 semaines au total dont :

- congé prénatal : 6 semaines
- congé post natal : 10 semaines

Depuis la loi n°2007-293 du 5 mars 2007, le congé prénatal peut être reporté, dans la limite de 3 semaines, après la naissance.

Pour un 3ème enfant, le congé prénatal est porté à 8 semaines et le congé postnatal à 18 semaines. Le congé postnatal peut être reporté sur le congé prénatal dans la limites de 2 semaines.

Pour des jumeaux, le congé prénatal est de 12 semaines, et le congé postnatal est porté à 22 semaines. Le congé postnatal peut être reporté sur le congé prénatal dans la limite de 4 semaines.

Pour des triplés ou plus, le congé prénatal est de 24 semaines et le congé postnatal de 22 semaines.

L'accouchement prématuré ou retardé peut modifier ces règles.

Un **congé pathologique** prénatal de 2 semaines et postnatal de 4 semaines peut être accordé, selon certificat médical.

Le congé de paternité est accordé pour une durée de 11 jours consécutifs (18 jours pour les naissances multiples), dans les 4 mois de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

Ce congé s'ajoute aux 3 jours, consécutifs ou non, accordés au père dans les 15 jours de la naissance ou de l'adoption.

Le congé d'adoption est de 10 semaines, de 18 semaines lorsque l'adoption porte le nombre d'enfants à plus de 2, ou 22 semaines en cas d'adoptions multiples, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. Il peut être pris par le père ou la mère ou être réparti entre les deux.

Le congé parental est de droit pour la mère et le père après une naissance ou une adoption d'un enfant de moins de 3 ans. Il est accordé au maximum jus-

qu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant adopté.

Le congé de présence parentale est de droit lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge est d'une telle gravité qu'il rend indispensable une présence soutenue du parent ou des soins contraignants.

Autorisations d'absence pour évènements familiaux

Au-delà de ces congés légaux, les magis-

trats peuvent prétendre à des autorisations d'absence :

- pour soigner un enfant malade : 6 jours dans l'année (ou plus si le conjoint n'a pas ce droit ou ne travaille pas).
- pour un mariage ou un PACS : 5 jours ouvrables.
- pour le décès ou la maladie grave du conjoint, des parents ou enfants : 3 jours ouvrables (outre des délais de route d'une durée n'excédant pas 48h).
- pour accompagner une personne en fin de vie, un congé non rémunéré d'une durée maximale de 3 mois .

LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Principe

Le Compte Epargne Temps a été créé par le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 puis modifié par les décrets n° 2006-744 du 27 juin 2006, 2008-1136 du 3 novembre 2008 et 2009-1065 du 28 août 2009, arrêtés du 28 août 2009 et du 30 décembre 2009.

Il s'applique aux magistrats de l'ordre judiciaire employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Un CET peut être ouvert sur demande expresse du magistrat auprès du chef de juridiction.

Le CET peut être alimenté librement chaque année, au plus tard le 31 décembre par :

- des jours de congés annuels, sans que le nombre de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20,
- des jours de fractionnement,
- des jours d'ARTT
- des jours de repos compensateurs.

Les jours de congés annuels, de réduction du temps de travail ou compensateurs qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le compte sont perdus (sauf autorisation exceptionnelle de report de jours de congés sur l'année suivante).

Utilisation des jours épargnés

Pour pallier la désorganisation des juridictions qu'aurait impliquée l'utilisation des jours épargnés (qui ne pouvait être faite qu'à partir de 40 jours épargnés), il a d'abord été prévu une possibilité de rachat de ces jours épargnés.

Le prix de rachat a été fixé à 125 euros brut par jour. **L'USM a contesté ce taux ridiculement bas et déposé, communément avec le SJA et l'USMA, un recours contentieux, non encore examiné, devant le Conseil d'Etat contre le décret et l'arrêté du 28 août 2009.**

Nombre de jours épargnés inférieur ou égal à 20 jours

Lorsque le nombre total de jours épargnés sur le CET est inférieur ou égal à 20 jours, le magistrat ne peut utiliser les jours épargnés que sous forme de congés.

Nombre de jours épargnés supérieur à 20 jours

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est supérieur à 20, le magistrat doit opter entre 3 possibilités, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 :

Choix n°1 : prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Choix N°2 : indemnisation sur la base de 125 € par jour (montant fixé par l'arrêté du 28 août 2009)

Choix N°3 : maintien sur le CET en jours utilisables comme congés classiques avec une double exigence :

- le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut être supérieur à 60.
- le nombre de jours conservés en congés chaque année sur le CET ne peut être supérieur à 10.

Il est possible de cumuler 2 ou 3 options .En l'absence d'option exprimée, les jours sont pris en compte au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (choix n°1).

Modalités d'utilisation

Le délai entre le dépôt de la demande d'utilisation de congés au titre du CET et la prise effective des congés n'est pas soumis à une durée de préavis mais doit tenir compte de l'intérêt du service.

Quand un magistrat cumule des jours CET avec des congés annuels, d'autres congés et/ou des jours de RTT, il peut s'absenter plus de 31 jours consécutifs, sous réserve des nécessités du service.

En cas de décès du titulaire du CET, ses ayants droits peuvent se faire indemniser de la totalité des jours épargnés.

Retrouvez ces informations sur
notre site internet
www.union-syndicale-magistrats.org

UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS
33 rue du Four 75006 PARIS
Tél. : 01 43 54 21 26 / Fax : 01 43 29 96 20
E-mail : usmagistrats@club-internet.fr